



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°46 du 10 décembre 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste
arrêté du 5-11-2015 (NOR : MENS1500711A)

Études médicales

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste
arrêté du 5-11-2015 (NOR : MENS1500712A)

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours : modification
arrêté du 12-11-2015 (NOR : MENS1500716A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 9-6-2015 (NOR : MENS1500719S)

Personnels

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université
Paris-VII
arrêté du 12-11-2015 (NOR : MENH1500724A)

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Sélection annuelle - année 2016
note de service n° 2015-199 du 30-11-2015 (NOR : MENH1528259N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

arrêté du 17-11-2015 (NOR : MENR1500718A)

Conseils, comités et commissions

Remplacement d'un membre élu d'une section du Comité national de la recherche scientifique

avis du 27-11-2015 (NOR : MENR1500717V)

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 19-11-2015 - J.O. du 20-11-2015 (NOR : MENI1524815D)

Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Lille

arrêté du 10-11-2015 (NOR : MENH1500727A)

Nomination

Directeur général délégué aux ressources du Muséum national d'histoire naturelle (groupe I)

arrêté du 20-11-2015 (NOR : MENH1500731A)

Nomination

Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

arrêté du 20-11-2015 (NOR : MENS1500732A)

Nomination

Directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon (groupe II)

arrêté du 17-11-2015 (NOR : MENH1500720A)

Nomination

Directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

arrêté du 10-11-2015 (NOR : MENS1500713A)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'université Rennes I

avis du 27-11-2015 (NOR : MENS1500714V)

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon
avis du 8-12-2015 (NOR : MENS150757V)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste

NOR : MENS1500711A
arrêté du 5-11-2015
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation, notamment article D. 613-7 ; code de la santé publique ; avis du Cneser du 21-9-2015

Article 1 - L'habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthoptiste est accordée à compter de l'année universitaire 2015-2016, aux universités et pour les durées suivantes :

- universités de Lyon I, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse-III et Tours pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse ;
- université d'Aix-Marseille pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2017-2018 incluse ;
- universités de Paris-V et de Paris-VI pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2018-2019 incluse.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de l'offre de soins, les recteurs d'académie, chanceliers des universités et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

Pour le directeur général de l'offre de soins,
La sous-directrice par interim des ressources humaines du système de santé,
Michèle Lenoir-Salfati

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste

NOR : MENS1500712A
arrêté du 5-11-2015
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; décret n° 2013-798 du 30-8-2013 ; avis du Cneser du 21-9-2015

Article 1 - L'habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste est accordée à compter de l'année universitaire 2015-2016, aux universités et pour les durées suivantes :

- universités d'Amiens, Besançon, Bordeaux, pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'année universitaire 2015-2016 incluse ;
- université de Caen, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2016-2017 incluse ;
- universités de Poitiers et Strasbourg pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'année universitaire 2017-2018 incluse.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de l'offre de soins, les recteurs d'académie, chanceliers des universités et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

Pour le directeur général de l'offre de soins,
La sous-directrice par interim des ressources humaines du système de santé,
Michèle Lenoir-Salfati

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours : modification

NOR : MENS1500716A
arrêté du 12-11-2015
MENESR - DGESIP A3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 1-3-2011 ; arrêté du 9-9-2013

Article 1 - Le dix-neuvième alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 9 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« - en biologie, celui des parties I, II-D-2, IV-A, IV-B, IV-C du programme de sciences de la vie, 1re et 2e année des classes préparatoires aux grandes écoles, filière BCPST, en vigueur l'année du concours, à l'exclusion de tout ce qui concerne la biologie végétale ».

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur de l'École normale supérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500719S
décisions du 9-6-2015
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur d'université né le 19 octobre 1958

Dossier enregistré sous les n° **948 & n° 1017**

Appels formés par Monsieur XXX, de deux décisions de la section disciplinaire de l'université de Poitiers ;
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Jean-Yves Puyo

Monsieur Frédéric Baudin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 avril 2012, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Poitiers, prononçant un abaissement d'échelon. L'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 19 juin 2012 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 avril 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Poitiers, prononçant interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 juillet 2013 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Poitiers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Gendreau, étant présents ;

Monsieur Emmanuel Aubin représentant le président de l'université étant présent ;

Les témoins convoqués : Madame YYY, Messieurs ZZZ, AAA et BBB étant présents, Monsieur CCC étant absent et ayant envoyé un témoignage écrit ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay et du témoignage écrit de Monsieur CCC ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;
Monsieur XXX et son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX, Professeur des universités, exerce les fonctions de Professeur de physiologie à l'université de Poitiers et est notamment responsable du master 1 et de la licence professionnelle Essais Cliniques Validation (ECV) ; qu'il a fait l'objet les 2 avril 2012 et 30 avril 2013, de deux sanctions disciplinaires en première instance ;

Considérant qu'au terme des deux procédures disciplinaires, Monsieur XXX a été sanctionné successivement d'un abaissement d'échelon, puis d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieur, pour une période d'un an ;

Considérant que Monsieur XXX a introduit devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire deux requêtes d'appel demandant la réformation de ces sanctions ; que ces requêtes datées du 19 juin 2012 et du 5 juillet 2013 ont été enregistrées respectivement sous les numéros 948 et 1017 ;

Considérant que ces deux affaires présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par un seul et même jugement ;

Sur la requête enregistrée sous le n° 948 :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné une première fois par la section disciplinaire de l'université de Poitiers pour des comportements professionnels fautifs suite à des courriers d'étudiants adressés au président de l'université, comportements susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation de l'établissement ;

Sur la requête enregistrée sous le n° 1017 :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné une seconde fois par la section disciplinaire de l'université de Poitiers pour des faits similaires à ceux qui lui ont été reprochés la première fois ;

Considérant que l'université a découvert l'organisation d'un système parallèle non réglementaire de recrutement de professionnels du milieu médical auquel participait Monsieur XXX ; qu'ainsi, la licence professionnelle ECV était délivrée sans validation des acquis professionnels préalables avec un contenu horaire bien inférieur à celui prévu par la maquette et les étudiants incités à poursuivre en Master ; que l'université reproche la disparition d'un important volume horaire de la licence professionnelle ECV et que le système commencé en licence professionnelle a été poursuivi en master avant que l'université y mette fin ;

Considérant qu'il s'agit d'un manquement à la déontologie de la part de Monsieur XXX et qu'une confusion entre formation non diplômante et formation diplômante a été délibérément entretenue et rendue possible par la communication même par le CRCM ; qu'on a laissé croire aux étudiants qu'ils pourraient obtenir le diplôme sans validation de l'acquis de l'expérience ou professionnel (VAE/VAP) et que sans intervention de l'université, certains d'entre eux auraient pu obtenir le diplôme alors qu'ils n'avaient pas le niveau pour suivre les enseignements de la formation ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, la responsabilité de Monsieur XXX, en ne s'assurant pas que les candidats à l'inscription dépourvus du titre normalement exigé par la réglementation du point de vue des équivalences ou de la validation des acquis, est engagée ; que Monsieur XXX a bien avalisé une plaquette de formation ne correspondant pas à la réglementation en vigueur et a laissé des étudiants s'engager dans la formation sans leur préciser la nécessité de faire une procédure de VAE pour obtenir le diplôme ;

Considérant que Monsieur XXX ne conteste pas que de tels dysfonctionnements puissent avoir existé mais qu'il se limite à indiquer qu'ils ne peuvent pas lui être imputés car il n'exerçait aucune responsabilité en matière d'inscription en licence ECV, de VAE ou de délivrance de diplôme ; qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages, il est apparu aux yeux des juges d'appel, que Monsieur XXX est en partie coupable des faits qui sont reprochés et que ses agissements sont répréhensibles et qu'il doit donc être sanctionné même si l'université, qui signe et organise les diplômes, a été négligente ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'abaissement d'échelon prononcé le 2 avril 2012 à l'encontre de Monsieur XXX est maintenu.

Article 2 - L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieur, pour une période d'un an prononcée le 30 avril 2013 à l'encontre de Monsieur XXX est maintenue.

Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Poitiers, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juin 2015 à 18 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur certifié né le 13 février 1965

Dossier enregistré sous le n° 1035

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Cergy-Pontoise;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Marc Boninchi

Anne Roger y Pascual,

Valérie Saint-Dizier

Jérôme Deauvieu

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leurs conseils et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 septembre 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise, prononçant son exclusion de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu la demande de sursis à exécution formé le 30 octobre 2013 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 26 janvier 2015.

Vu l'appel formé le 30 octobre 2013 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur XXX et Maître Jonathan Balatin son avocat et Monsieur Roucoux son conseil, étant présents ;

Malika Yebdri représentant le président de l'université de Cergy-Pontoise et Maître Lydie Brecq-Coutant son avocat, étant présentes ;

Les témoins convoqués : Mesdames YYY, ZZZ et Monsieur AAA étant présents ; Madame BBB étant absente et ayant envoyé un témoignage écrit ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay et du témoignage écrit de Madame BBB ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur Stéphane Hurtado et son conseil Maître Jonathan Balatin ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné en première instance à une exclusion définitive de l'université de Cergy Pontoise par la section disciplinaire de l'établissement pour avoir eu un comportement incompatible avec le bon fonctionnement de l'UFR de langues et études internationales en portant atteinte à l'image de l'université ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des défaillances pédagogiques (retards, cours non assurés et suivi déficient des étudiants en échange à l'étranger), des problèmes de comportement par la tenue de propos offensants devant les étudiants et d'avoir eu une attitude déplacée notamment en envers des étudiantes (grossièretés, propos sexistes et dénigrement systématique, utilisation problématique des réseaux sociaux) ;

Considérant que Monsieur XXX et son conseil Maître Jonathan Balatin, font valoir plusieurs moyens relatifs à l'illégalité de la procédure de première instance du fait du non respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, de la non information sur la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité de son dossier administratif, d'un délai insuffisant pour assurer sa défense et des conditions irrégulières dans lesquelles les témoignages auraient été recueillis et utilisés à son encontre ; qu'aucune des pièces versées au dossier ne permet toutefois d'établir la réalité d'une violation substantielle des droits de la défense ;

Considérant que Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés mais qu'au vu des pièces du dossier et des témoignages en première instance et en appel, il ressort que l'appelant n'a pas été victime d'une cabale contrairement à ce qu'il affirme ; qu'il s'agit bien d'abord de comportements fautifs imputables à Monsieur XXX, constatées par des étudiants, des enseignants et l'administration de l'université ;

Considérant par ailleurs **que** Monsieur XXX a eu des propos à connotation sexuelle devant des étudiants ; qu'il reconnaît avoir tenu de tels propos, en particuliers ceux qui ont trait aux couples homosexuels et qu'il

entend toutefois minimiser en affirmant qu'il s'agirait d'humour de sa part ; que les juges d'appel considèrent au contraire qu'un enseignant n'a pas à tenir ce type de propos dans le cadre de ses activités universitaires, même sous forme d'humour ; que les propos tenus par Monsieur XXX ont blessé une étudiante dont l'appelant savait pertinemment qu'elle était bisexuelle ; qu'il est donc apparu aux yeux des juges d'appel que Monsieur XXX a eu un comportement manifestement homophobe ; qu'il s'agit d'une faute grave qu'il importe de sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction de première instance est confirmée. Monsieur XXX est exclu définitivement de l'université de Cergy Pontoise.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Cergy-Pontoise, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juin 2015 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Paris-VII

NOR : MENH1500724A

arrêté du 12-11-2015

MENESR - DGRH C1-2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; avis du comité technique de l'université Paris-VII du 11-9-2015

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'université Paris-VII est prorogé à compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 13 mars 2017.

Article 2 - La présidente de l'université Paris-VII est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Sélection annuelle - année 2016

NOR : MENH1528259N

note de service n° 2015-199 du 30-11-2015

MENESR - DGRH E2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des grands établissements ; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ; au chef du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel ; aux directrices et les directeurs généraux ; aux directrices et directeurs de l'administration centrale ; à la déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération ; au chef de service de l'action administrative et des moyens

Références : décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; arrêtés du 10-11-2010 modifiés ; circulaires DGAFP du 24-11-2011 et du 2-11-2015

La présente note expose la procédure en vigueur pour faire acte de candidature à la sélection annuelle pour l'accès au corps des administrateurs civils, au titre de l'année 2016.

Ce recrutement, par nomination au choix après inscription sur une liste d'aptitude, est ouvert à tous les **fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'État**, ou **accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'État**, ainsi que des **fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale** (cf. article 5 du décret n° 99-945 sus-référencé).

La liste d'aptitude est établie à l'issue d'une procédure qui se déroule en deux temps :

- un comité de sélection retient une liste de candidats qu'il souhaite auditionner après examen des dossiers de candidature ;
- le comité auditionne les agents retenus. À l'issue de cette seconde étape, il propose au ministre chargé de la fonction publique une liste d'aptitude, classée par ordre alphabétique, des candidats qu'il juge aptes à accéder au corps des administrateurs civils et, le cas échéant, une liste complémentaire établie par ordre de mérite.

Le nombre de postes ouverts au titre de cette promotion interne, ainsi que leur répartition entre administrations, est déterminé par arrêté du Premier ministre. Environ 26 à 30 postes en moyenne ont été ouverts annuellement au cours des cinq dernières années.

I- Conditions pour faire acte de candidature

Peuvent se présenter à la sélection, au titre de l'année 2016, les fonctionnaires et agents de catégorie A susmentionnés justifiant de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'État.

Ces conditions sont appréciées au 1er janvier 2016.

L'attention des candidats est appelée sur les fonctions qu'un administrateur civil est susceptible d'exercer, lesquelles se situent majoritairement au sein des administrations centrales.

Le comité de sélection, tant dans l'examen des dossiers que lors de l'entretien oral, va rechercher des cadres

dont la culture administrative et l'ouverture d'esprit les préparent à ces fonctions. De ce fait, il est conseillé aux personnels qui exercent des métiers plus spécifiques à l'éducation nationale de valoriser dans leur parcours et leur expérience des éléments en adéquation avec le profil d'un cadre supérieur d'une administration de l'État (cf. informations statistiques et rapports du jury - site <http://www.fonction-publique.gouv.fr/tour-exterieur-des-administrateurs-civils>).

II- Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué de documents fournis par le candidat et complétés par les services administratifs.

Il est vivement recommandé de veiller à la qualité de chaque pièce, dont l'examen par le comité de sélection constitue la première phase de la sélection.

II.1 - Pièces à fournir par le candidat

Au plus tard le 31 janvier 2016, chaque candidat doit déposer, **par la voie hiérarchique**, auprès de son service gestionnaire de proximité une version papier des **quatre documents** suivants, **datés et signés**, ainsi **qu'un organigramme de la structure d'affectation**. Les **annexes 1 à 3 pré-renseignées** ainsi que les **photocopies des comptes rendus d'entretien** seront jointes à ce dossier.

Impérativement et de manière concomitante, il doit transmettre l'ensemble de ces pièces par la voie électronique, en version PDF, à teac-dgrhe@education.gouv.fr en précisant les noms et coordonnées des gestionnaires de proximité ayant réceptionné son dossier.

- un curriculum vitae dactylographié accompagné d'une photographie d'identité

Rédigé sur **deux pages maximum, daté et signé**, ce document doit mentionner les affectations successives et les fonctions correspondantes, avec leur durée, les responsabilités effectivement exercées, les travaux réalisés, les avancements de grade en indiquant leur modalité (promotion interne ou concours), les titres et diplômes acquis, les concours présentés.

La description des postes occupés doit porter notamment sur le champ réel des compétences exercées, le nombre de personnes encadrées et le niveau des responsabilités assumées.

- une lettre de motivation manuscrite

Dans cette lettre **d'une page maximum, datée et signée**, le candidat doit faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner, et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature.

Le candidat doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur les plans humain et professionnel, et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

Cette lettre, dont le contenu et la conception n'ont rien de commun avec le curriculum vitae, constitue **un guide très important dans le choix du comité de sélection**. Il est conseillé de joindre au dossier une version dactylographiée de ce document.

- le descriptif d'une réalisation professionnelle

Ce document de **deux pages maximum, dactylographié, daté et signé**, doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son **affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente**. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce qu'il en retire.

- la déclaration suivante, **datée et signée**

« Je soussigné(e).....reconnais avoir été informé(e) de l'obligation, en cas d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'administrateur civil, d'avoir à suivre de manière assidue le cycle de perfectionnement sous peine de ne pas être titularisé(e) dans le corps des administrateurs civils, puis d'avoir à rejoindre l'affectation qui me sera assignée, puis éventuellement, à occuper un emploi de sous-préfet(e). Je m'engage à accepter un tel emploi sous peine d'être radié(e) du corps ».

- un organigramme détaillé de la structure d'affectation

Il est demandé au candidat de se situer dans cet organigramme. Doivent être précisées l'organisation de sa sous-direction ou de son service ainsi que les caractéristiques des bureaux ou unités administratives (corps d'appartenance des chefs de bureaux, description succincte des attributions de chaque bureau et nombre d'agents par catégorie pour chaque bureau). Aucun sigle dont la signification n'est pas préalablement donnée ne doit être utilisé.

II.2 - Des documents complétés par les autorités hiérarchiques (directeur d'administration centrale, recteur, président d'université)

Il appartient aux services gestionnaires de proximité de transmettre, dans les meilleurs délais, ces documents ainsi que les annexes, complétées par leur soin, figurant ci-après.

- la fiche d'appréciation sur le candidat (annexe 1)

Eu égard au niveau de recrutement des administrateurs civils, il est indispensable que la fiche soit élaborée et signée par une **autorité hiérarchique unique** : le **recteur** pour tous les personnels qui relèvent de l'académie, le **directeur d'administration centrale**, le **président d'université**.

Le nom et la qualité du signataire devront être clairement indiqués.

Cette fiche, qui vise à la fois à fournir aux membres du comité de sélection un document objectif et précis sur la valeur des candidats mais aussi à donner des éléments sur les derniers postes qu'ils ont occupés, **doit être remplie avec une volonté d'objectivité réelle**. Les appréciations doivent être détaillées et nuancées, toutes les rubriques renseignées au meilleur niveau d'appréciation ne pouvant que susciter l'interrogation des membres du comité de sélection.

La mention « sans objet » de la page 2 doit être entendue comme indiquant que l'une des questions posées est inadaptée à la situation. Les critères énumérés au A de la page 2 doivent être compris de façon circonstanciée et donc pondérés par une appréciation qualitative.

Afin de permettre une instruction efficace des dossiers, l'appréciation d'ensemble figurant à l'annexe 1 doit être transmise par mail, sous format word, à l'adresse teac-dgrhe@education.gouv.fr.

Pour les candidats en position de détachement, cette fiche doit, dans tous les cas, être élaborée par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés. Néanmoins, l'administration d'origine se garde la faculté de compléter ce document, en particulier si le détachement est récent.

- le dossier de candidature (annexe 2)

La partie « description des fonctions actuelles » (page 3) concerne le profil du poste tenu : elle doit être exclusivement descriptive et ne doit comporter aucun élément d'appréciation sur la manière de servir du candidat.

Elle fait apparaître le champ de compétences de l'emploi et détaille les tâches qu'il recouvre ainsi que leur importance relative (réglementation, gestion, contrôle...). Elle précise également le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat.

La partie « carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration » (page 4) doit retracer tous les services effectués en catégorie A ou assimilé. Elle doit impérativement être certifiée par le bureau de gestion dont relève le candidat.

- des documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire (annexe 3)

Les notations et appréciations des cinq dernières années doivent faire l'objet d'une **transcription dactylographiée**.

De plus, la photocopie des comptes rendus des entretiens professionnels ou d'évaluation du fonctionnaire des cinq dernières années doit être jointe.

Pour les agents qui relèvent d'un corps qui ne fait pas l'objet d'une évaluation annuelle, il convient de le préciser.

III- Procédure et délais de transmission des dossiers

Chaque candidat doit veiller à la transmission, **le 31 janvier 2016 délai de rigueur**, de son dossier de candidature à : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement - bureau DGRH E2-1, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, mél : teac-dgrhe@education.gouv.fr, tél 01.55.55.38.56 ou 01.55.55.35.74 ou 01.55.55.13.80.

A minima, ce dossier doit contenir le curriculum vitae, la lettre de motivation, le descriptif d'une réalisation professionnelle, la déclaration, l'organigramme, les annexes 1 à 3 pré-remplies ainsi que la photocopie des évaluations.

Le respect de cette date est impératif. Il est donc fortement recommandé aux candidats d'adresser suffisamment tôt leur dossier au supérieur hiérarchique dont ils relèvent.

Les fonctionnaires en position de détachement ou mis à disposition peuvent, à leur choix, se porter candidat auprès de leur administration d'origine ou de leur administration d'accueil. L'administration destinataire de la candidature en informe l'autre.

Pour leur part, les autorités hiérarchiques transmettront les éléments communiqués par les candidats, complétés par ceux devant être renseignés par leur soin.

Aucun dossier de candidature ne doit être transmis directement à la DGAFP. Il appartient à la direction générale des ressources humaines de transmettre les dossiers à la DGAFP dans les délais impartis.

Jusqu'à la fin des opérations de sélection, l'agent est tenu de communiquer à la direction générale des ressources humaines (bureau DGRH E2-1) tout changement relatif aux données personnelles et administratives contenues dans le dossier.

IV- Audition des candidats

La liste des candidats auditionnés pour le tour extérieur des administrateurs civils est publiée sur le site Internet de la fonction publique. Chaque fonctionnaire retenu sur cette liste reçoit, par ailleurs, une convocation individuelle.

L'audition, d'une durée de trente minutes, permet notamment aux membres du comité de sélection, d'une part, d'évoquer les acquis professionnels du candidat décrits dans son dossier et, d'autre part, d'apprécier sa personnalité, ses motivations ainsi que ses aptitudes à exercer des responsabilités d'encadrement et d'animation.

V- Modalités d'accès au corps des administrateurs civils

V.1- Nomination

Les lauréats seront nommés administrateurs civils stagiaires à compter du 1er mars 2017, par décret du Président de la République.

V.2- Reclassement

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-945 susmentionné, les fonctionnaires sont placés à l'échelon du grade d'administrateur civil comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 10 dudit décret pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emploi ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice supérieur à celui afférent au neuvième échelon du grade d'administrateur civil bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Ceux qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 9 du décret statutaire.

V.3- Affectation

L'affectation des lauréats est prononcée par arrêté du Premier ministre. L'attention des candidats doit être appelée sur le fait que le corps des administrateurs civils constitue un corps interministériel. Les lauréats ont donc vocation à être affectés auprès de tout employeur ayant ouvert un poste. Sans que cela ne représente un caractère obligatoire, il paraît opportun que les lauréats marquent leur entrée dans ce corps par un changement d'environnement professionnel.

V.4- Titularisation

Les lauréats sont titularisés au 1er août 2017. La titularisation est subordonnée à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement, d'une durée de cinq mois à compter du 1er mars 2017, organisé par l'école nationale d'administration.

Les administrateurs civils rejoindront leur poste le 1er septembre 2017.

VI- Formation

Le cursus de formation à la sélection au « tour extérieur » fait l'objet d'une note spécifique, déjà diffusée, du service de l'action administrative et des moyens (Saam).

Je vous saurais gré de porter ces informations à l'ensemble des personnels et services relevant de votre autorité et de veiller au strict respect de ces instructions, notamment en ce qui concerne la constitution des dossiers et les délais de transmission.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Annexe 1

↳ *Fiche d'appréciation sur le candidat*

Annexe 2

↳ *Dossier de candidature*

Annexe 3

↳ *Documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire*

D) COMPORTEMENT ET CAPACITÉ RELATIONNELLE					
<ul style="list-style-type: none"> interne <ul style="list-style-type: none"> avec ses supérieurs hiérarchiques avec ses collaborateurs avec ses collègues externe <ul style="list-style-type: none"> capacité de négociation capacité de représentation du service 					
Éventuellement années d'audition par les précédents comités de sélection :					
Le candidat paraît-il pouvoir accéder au corps des administrateurs civils et quand?					

0 = insuffisant, 1 = passable, 2 = assez bon, 3 = bon, 4 = supérieur

II- Emploi

a) Quels sont les 3 emplois précédemment occupés (sans description)					
b) Description de l'emploi précédemment occupé					
c) Description de l'emploi actuellement occupé					
A) IMPORTANCE DE L'EMPLOI OCCUPÉ	1	2	3	4	sans objet
<ul style="list-style-type: none"> en termes d'encadrement, notamment catégorie A en termes de gestion de crédits en termes de production de normes autres critères spécifiques du poste (à indiquer) 					
B) AUTONOMIE INTERNE DE L'EMPLOI OCCUPÉ (au sein de l'administration) position dans la hiérarchie.....					
<ul style="list-style-type: none"> délégation de signature 	ou			no	
	i			n	
<ul style="list-style-type: none"> nécessité de prendre des décisions 	ou			no	
	i			n	
<ul style="list-style-type: none"> capacité de négociation 	ou			no	
	i			n	

C) EXPOSITION DE L'EMPLOI OCCUPÉ	autonomie vis-à-vis de l'extérieur					
	risques encourus (financiers, juridiques...)					
	nécessité de négociation vis-à-vis de l'extérieur	oui			no n	
D) TECHNICITÉ DE L'EMPLOI OCCUPÉ	niveau des compétences					
	niveau d'expertise					
	spécialisation	oui			no n	

1 = faible, 2 = important, 3 = très important, 4 = exceptionnel

Appréciation d'ensemble (2)

Nom et qualité du notateur

(2) : Les appréciations ne doivent pas dépasser ce cadre

Annexe 2

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

Bureau SE 3

MINISTÈRE

ANNÉE 2016

DOSSIER DE CANDIDATURE (1)
à la sélection annuelle pour l'accès au corps des

ADMINISTRATEURS CIVILS

Corps et grade	
-----------------------	--

I. État de l'instruction du dossier (à compléter par l'administration gestionnaire)

1. Classement <u>ministériel</u> : classé n° sur candidats	
2. Date de réception de la demande de candidature :	
3. Complément au dossier :	
Nature de la pièce réclamée	Référence et date

II. Renseignements concernant le candidat

<u>État civil</u>	<u>Enfants à charge</u>	
	Prénom(s)	Date de naissance
Nom de naissance M. Mme		
Nom d'usage		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Adresse personnelle		
Adresse administrative		
Tél. personnel		
Tél. administratif		
Adresse mail		

1. Diplômes ou titres obtenus

intitulé en toutes lettres	date d'obtention

(1) très important : ce dossier de candidature est à compléter par l'administration d'origine.

2. Service national

DURÉE			PÉRIODES		NATURE DU SERVICE
ans	mois	Jours	du	au	

3. Distinctions honorifiques

4. Situation administrative

Fonctionnaire de catégorie A	
Date d'accès dans un corps de catégorie A (date de titularisation) :	
Corps actuel :	
Grade actuel :	
Date du passage de grade :	
Échelon et ancienneté d'échelon actuels :	
Total des services effectués en catégorie A ou assimilé au 1er janvier 2016	ans mois jours

5. Fonctions

a - Administration à laquelle appartient le candidat (administration d'origine)	
Ministère	
Direction ou service rattaché	
Divers	
b - Administration dans laquelle le candidat exerce ses fonctions (à compléter en cas de détachement ou de mise à disposition)	
Ministère :	
Direction ou service rattaché :	
Divers :	
Grade :	Échelon

Description détaillée, précise et concrète des fonctions actuelles occupées

Carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration			
Nature et date des décisions	Corps, grade	Date de nomination	Fonctions

Très important : souligner les corps de catégorie A

CERTIFICATION

Annexe 3
Documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire

Nom et prénom

Ministère

Année	Note chiffrée	Appréciations littérales	Nom et qualité du notateur

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

NOR : MENR1500718A

arrêté du 17-11-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2015, sont nommés membres de la commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies et pour la durée restant à accomplir du mandat de leurs prédécesseurs :

- Jean-Philippe Nabot, titulaire, en remplacement de Jean-Marc Chourot ;
- Arnaud Devillez, suppléant, en remplacement de Magali Bricaud ;
- Thomas Lombès, suppléant, en remplacement de Jean-Louis Autin ;
- Catherine Moalic, titulaire, en remplacement de Madame Dominique Bargas ;
- Laure Ménétrier, suppléante, en remplacement de Guillaume Prunier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Remplacement d'un membre élu d'une section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : MENR1500717V

avis du 27-11-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Est déclaré vacant le siège suivant :

Section 17 : « Système solaire et univers lointain »

1 siège - Collège A1.

Les déclarations de candidatures doivent être établies suivant le modèle annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae (2 pages maximum), de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum) le cas échéant.

Elles doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du Comité national, CNRS, 3 rue Michel-Ange, 75016 Paris, avant le 11 janvier 2016 à 18 h.

Annexe

↳ *Déclaration de candidature à une section du comité national*

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE
À UNE SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : joindre un curriculum vitae (2 pages maximum) et le cas échéant, la liste de vos travaux, de vos productions scientifiques les plus récentes (4 pages maximum).

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/formcand.htm
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle.

N° de la section _____ Collège _____

Intitulé de la section _____

Nom d'usage _____

Nom de naissance _____

Prénoms _____

Date de naissance _____

Grade et échelon actuels _____

Organisme d'appartenance _____

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON
De _____ à _____

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Êtes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'Inserm ? OUI NON

Êtes-vous membre du Conseil scientifique de l'Inserm ou du CNRS ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Êtes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité _____ Laboratoire _____

Service _____

n° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ N° du poste _____

Télécopie _____

Courriel _____

Adresse personnelle

n° _____ Rue _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Mobile _____

Courriel _____

Fait à _____, le _____

Signature _____

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désireriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1524815D

décret du 19-11-2015 - J.O. du 20-11-2015

MENESR - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 19 novembre 2015, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe :

- Philippe Christmann (2e tour) ;
- Éric Pimmel (3e tour).

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Lille

NOR : MENH1500727A
arrêté du 10-11-2015
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2015, Monsieur Dominique Martiny, attaché d'administration de l'État hors-classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lille, pour une première période de quatre ans, du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général délégué aux ressources du Muséum national d'histoire naturelle (groupe I)

NOR : MENH1500731A
arrêté du 20-11-2015
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 20 novembre 2015, Pierre Dubreuil est nommé dans l'emploi de directeur général délégué aux ressources du Muséum national d'histoire naturelle (DGS de groupe I) pour une première période de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

NOR : MENS1500732A
arrêté du 20-11-2015
MENESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2015, Alain Colas, conservateur général des bibliothèques, est nommé administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, à compter du 1er janvier 2016.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon (groupe II)

NOR : MENH1500720A

arrêté du 17-11-2015

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 17 novembre 2015, Pierre Jouvencel est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon (groupe II) pour une première période de cinq ans, du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

NOR : MENS1500713A
arrêté du 10-11-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2015, Roland Fortunier, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne à compter du 1er décembre 2015.

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'université Rennes I

NOR : MENS1500714V
avis du 27-11-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes, école interne à l'université Rennes I, sont déclarées vacantes à compter du 1er mars 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le Président du conseil de l'école, École supérieure d'ingénieurs de Rennes, université Rennes 1, campus de Beaulieu, bât 41 bis, 263 avenue du Général Leclerc, CS 74205, 35042 Rennes Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier à Monsieur le Président de l'université Rennes I, 2, rue du Thabor, CS 45510, 35065 Rennes Cedex et au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle, département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

NOR : MENS150757V
avis du 8-12-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon sont déclarées vacantes au 30 juin 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, bâtiment INSA direction, 37 avenue Jean Capelle, 69621 Villeurbanne Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle, département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.